

Enquêtes de sécurité sur les entrepreneurs faisant affaire avec la
fonction publique de l'Ontario
Foire aux questions à l'intention de l'agent de sécurité d'entreprise

Cette foire aux questions (FAQ) a été préparée par l'Unité des enquêtes de sécurité sur les entrepreneurs (ESE), Gestion de la chaîne d'approvisionnement Ontario (GCAO), du ministère des Services gouvernementaux et des Services aux consommateurs (MSGSC).

Elle comprend des renseignements à jour sur le Programme d'enquêtes de sécurité sur les entrepreneurs faisant affaire avec la fonction publique de l'Ontario (FPO) et les pratiques administratives connexes.

La FAQ a pour but d'informer les personnes qui ont été avisées qu'une enquête de sécurité de la FPO sera nécessaire dans le cadre d'un approvisionnement ou d'un contrat au sujet des principaux aspects de l'enquête de sécurité de la FPO.

Enquêtes de sécurité sur les entrepreneurs faisant affaire avec la fonction publique de l'Ontario

Foire aux questions à l'intention de l'agent de sécurité d'entreprise

1. Pourquoi la FPO exige-t-elle une enquête de sécurité sur les entrepreneurs?

Le gouvernement de l'Ontario s'engage à assurer la sécurité et la protection de ses employés, des clients, des visiteurs, des biens de l'État et des renseignements.

La FPO demande actuellement des enquêtes de sécurité sur les entrepreneurs dans certains secteurs sur la base d'une évaluation des risques. Les travaux fournis en vertu d'une entente contractuelle ne sont pas tous soumis à une enquête de sécurité.

La Politique opérationnelle concernant les enquêtes de sécurité sur les entrepreneurs (la « Politique ») s'applique à tous les ministères, organismes publics rattachés à la Commission (OPRC) et Infrastructure Ontario (IO) en vue d'assurer l'harmonisation des enquêtes de sécurité sur tous les entrepreneurs.

Le gouvernement fédéral canadien et de nombreuses grandes entreprises du secteur privé ont également adopté des programmes d'enquêtes de sécurité sur les entrepreneurs.

Le Programme des enquêtes de sécurité sur les entrepreneurs (Programme des ESE) de la fonction publique de l'Ontario (FPO) assure une protection de l'intérêt public et conforte la confiance du public dans la capacité du gouvernement de l'Ontario de protéger ses intérêts.

2. Qui gère le Programme d'enquête de sécurité sur les entrepreneurs?

L'Unité des enquêtes de sécurité sur les entrepreneurs (Unité des ESE), Gestion de la chaîne d'approvisionnement Ontario (GCAO), du ministère des Services gouvernementaux et des Services aux consommateurs (MSGSC), est chargée de coordonner le Programme d'enquête de sécurité sur les entrepreneurs faisant affaire avec la FPO.

Le MSGSC se donne comme mission de protéger la confidentialité et la sécurité de tous les renseignements obtenus lors du processus d'enquête de sécurité sur les entrepreneurs.

3. Qui est soumis au processus d'enquête de sécurité sur les entrepreneurs?

Tous les contrats conclus par la FPO et les entrepreneurs faisant affaire avec la FPO sont soumis à la Politique.

L'entrepreneur est défini comme :

Enquêtes de sécurité sur les entrepreneurs faisant affaire avec la fonction publique de l'Ontario

Foire aux questions à l'intention de l'agent de sécurité d'entreprise

- une société (société de capitaux ou société de personnes) ou une entreprise individuelle;
- un particulier, y compris un employé et un sous-traitant, entretenant une relation contractuelle avec la FPO dans le but de fournir des biens ou services, directement ou indirectement;
- un employé/travailleur d'Infrastructure Ontario (IO);
- un particulier ne travaillant pas pour la FPO, qui est employé par un organisme public (en vertu de la *Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario*) et entretenant une relation contractuelle avec la FPO dans le but de fournir des biens ou services à un ministère, à un OPRC ou à IO.

Les entrepreneurs peuvent être des conseillers, des professionnels (p. ex. des ingénieurs, des comptables, des avocats) ou des fournisseurs de services (p. ex. personnel d'une agence de placement temporaire).

4. Quels types de vérification de sécurité sont-ils effectués?

Lorsqu'une enquête de sécurité est exigée, les vérifications suivantes seront toujours effectuées :

- confirmation de l'identité;
- vérification de casier judiciaire et d'affaires judiciaires (VCJAJ), soit la vérification standard du programme d'enquête de sécurité sur les entrepreneurs à compter du 1^{er} novembre 2018.

Un entrepreneur peut également être invité à consentir à une ou à plusieurs des vérifications supplémentaires suivantes, sur la base d'une évaluation des risques approuvée :

- vérification des antécédents en vue d'un travail auprès de personnes vulnérables (VATPV);
- vérification du dossier de conducteur;
- vérification de solvabilité;
- autres vérifications.

Enquêtes de sécurité sur les entrepreneurs faisant affaire avec la
fonction publique de l'Ontario
Foire aux questions à l'intention de l'agent de sécurité d'entreprise

Un certificat de police de l'étranger sera également exigé des demandeurs qui ont vécu à l'extérieur du Canada pendant plus de six (6) mois consécutifs au cours des cinq (5) dernières années.

Une enquête de sécurité d'entreprise, qui consiste à enquêter sur les administrateurs et dirigeants d'une entreprise, est menée seulement si les résultats d'une évaluation des risques pour la sécurité l'exigent.

La collecte de renseignements personnels est autorisée par la Politique opérationnelle concernant les enquêtes de sécurité sur les entrepreneurs, publiée par le Conseil de gestion du gouvernement en vertu de l'article 3 de la *Loi sur le Conseil de gestion du gouvernement*, L.R.O. 1990, chap. M-1. La collecte est également régie par le paragraphe 8 (3) de la *Loi de 2015 sur la réforme des vérifications des dossiers de police*, L.O., 2015, chap. 30, et de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*, L.R.O. 1990, chap. F.31.

Enquêtes de sécurité sur les entrepreneurs faisant affaire avec la
fonction publique de l'Ontario

Foire aux questions à l'intention de l'agent de sécurité d'entreprise

5. Où l'entrepreneur peut-il obtenir une vérification de casier judiciaire et d'affaires judiciaires (VCJAJ)?

Les entrepreneurs peuvent obtenir leur VCJAJ auprès du fournisseur attitré de la FPO – Triton Canada Inc.

Services communs de l'Ontario (SCO), Gestion de la chaîne d'approvisionnement Ontario (GCAO), du ministère des Services gouvernementaux et des Services aux consommateurs (MSGSC), a conclu une nouvelle entente de fournisseur attitré pour des services de vérification de sécurité afin de permettre des délais de traitement plus faciles, efficaces et rentables.

Un portail électronique dédié au traitement des enquêtes de sécurité sur les entrepreneurs faisant affaire avec la FPO devrait être disponible à compter du 30 juin 2019.

Les entrepreneurs qui sont tenus de se soumettre à une enquête de sécurité peuvent désormais obtenir en tout temps leur vérification de casier judiciaire et d'affaires judiciaires (VCJAJ) par voie électronique, par le biais du système sécurisé en ligne du fournisseur de services tiers; ils profiteront également de coûts de service fixes et de délais de traitement garantis.

Les enquêtes effectuées par le biais du fournisseur attitré de la FPO doivent être entreprises par le représentant du ministère, de l'OPRC ou d'IO. Les entrepreneurs recevront par la suite un lien par courriel de la part de Triton les invitant à consentir à l'enquête de sécurité et à s'acquitter des frais exigés. La plupart des enquêtes pourront être effectuées par voie électronique.

Autres vérifications (le cas échéant) : Les entrepreneurs pourront également obtenir facilement d'autres vérifications par voie électronique par le biais du fournisseur attitré de la FPO :

- vérification du dossier de conducteur;
- vérification de solvabilité;
- vérification du casier judiciaire à l'étranger.

Les vérifications traitées par le fournisseur attitré au nom de la FPO sont acheminées par le biais d'un processus sécurisé à l'Unité des ESE du MSGSC à des fins d'examen et d'évaluation. La GCAO ne participe pas à ce processus.

Enquêtes de sécurité sur les entrepreneurs faisant affaire avec la
fonction publique de l'Ontario

Foire aux questions à l'intention de l'agent de sécurité d'entreprise

6. Les entrepreneurs peuvent-ils obtenir une enquête de sécurité par d'autres moyens que par le biais du fournisseur attitré de la FPO?

Vérifications de casier judiciaire et d'affaires judiciaires (VCJAJ)

Les VCJAJ peuvent également être obtenus auprès des services de police locaux, des détachements de la Police provinciale de l'Ontario et des fournisseurs de services tiers autorisés par la Gendarmerie royale du Canada (GRC).

On recommande aux entrepreneurs qui choisissent d'obtenir un certificat de police par le biais d'un autre fournisseur d'appeler au préalable le fournisseur de services attitré ou de consulter son site Web en vue de prendre un rendez-vous ou d'obtenir des renseignements à l'égard du processus de présentation d'une demande.

Remarque : Les délais de traitement varieront. L'entrepreneur devra remplir les formulaires de demande, sur support électronique ou papier, auprès du service de police ou du fournisseur de services de vérification de casier judiciaire autorisé par la GRC. Il doit également s'attendre à présenter des pièces d'identité à ce moment-là.

Obtenir d'autres vérifications, le cas échéant :

Vérification du dossier de conducteur : Les résidents de l'Ontario peuvent obtenir une vérification du dossier de conducteur (pour les trois dernières années) par l'entremise de Service Ontario.

Vérification de solvabilité : Ces vérifications seront effectuées par l'Unité des ESE, GCAO.

Vérification du casier judiciaire à l'étranger : Pour obtenir des renseignements sur la marche à suivre pour obtenir une vérification du casier judiciaire aux États-Unis ou dans un autre pays, veuillez vous reporter à la question 16.

Vérification des antécédents en vue d'un travail auprès de personnes vulnérables (VATPV) : Il est uniquement possible d'obtenir une VATPV par le biais du service de police local de la municipalité de résidence de l'entrepreneur.

Formulaires du MSGSC :

Les entrepreneurs qui décident d'obtenir une vérification par le biais d'un autre fournisseur devront remplir des formulaires d'enquête de sécurité sur l'entrepreneur du MSGSC. Il incombe à l'agent de sécurité d'entreprise (ASE) de remettre aux

Enquêtes de sécurité sur les entrepreneurs faisant affaire avec la
fonction publique de l'Ontario

Foire aux questions à l'intention de l'agent de sécurité d'entreprise

entrepreneurs les formulaires d'enquête de sécurité sur l'entrepreneur du MSGSC, comme suit :

- Le formulaire de demande et de vérification du MSGSC sert à saisir des renseignements sur le particulier, l'entreprise et le secteur de programme, et à confirmer la vérification des renseignements personnels.
- Le formulaire de consentement du MSGSC permet au particulier d'autoriser une enquête de sécurité et d'y consentir.
- Pour appuyer ce processus, la personne faisant l'objet d'une enquête doit être prête à présenter à l'ASE ou au vérificateur agréé deux pièces d'identité valides, l'une assortie d'une photo et l'autre, d'une adresse résidentielle actuelle.

Enquêtes de sécurité sur les entrepreneurs faisant affaire avec la fonction publique de l'Ontario

Foire aux questions à l'intention de l'agent de sécurité d'entreprise

VCJAJ/Autres rapports de vérification :

Toutes les vérifications doivent être à jour (effectuées au cours des 90 derniers jours) et être des originaux sur papier portant l'en-tête du service de police ou certifiées par celui-ci si elles ont été obtenues par l'entremise d'un fournisseur tiers autorisé par la GRC (les photocopies/copies numérisées ne sont pas acceptées).

Les vérifications ne seront pas acceptées par l'Unité des ESE du MSGSC dans les cas suivants :

- la vérification date de plus de 90 jours;
- il s'agit d'un original sur papier d'une vérification qui a été livrée à un entrepreneur ou obtenue en mains propres par ce dernier d'un service de police, mais qui ne comporte pas de timbre, de sceau, d'insigne, d'estampillage ou d'en-tête;
- la vérification a été délivrée sous forme de copie numérisée ou de photocopie;
- il s'agit d'une copie d'une vérification obtenue par l'entremise d'un fournisseur tiers (p. ex. la vérification a été numérisée, envoyée par courriel ou photocopiée);
- la vérification a été envoyée directement par courriel à l'auteur de la demande par le fournisseur de services, ce qui ne permet pas à l'Unité des ESE du MSGSC de vérifier l'authenticité de la vérification auprès du le fournisseur de services tiers.

Envoi de formulaires et de vérifications :

Lorsque vous faites parvenir des formulaires et des enquêtes de sécurité, assurez-vous de joindre les documents suivants :

1. formulaire de demande et de vérification du MSGSC;
2. formulaire de consentement du MSGSC;
3. certificat de police obtenu auprès du service de police local, du détachement de la Police provinciale de l'Ontario local ou du fournisseur de services tiers autorisé par la GRC (scellé dans une enveloppe distincte des autres formulaires);
4. toute autre vérification demandée.

Veuillez acheminer vos documents à votre représentant du ministère, de l'OPRC ou d'IO.

Enquêtes de sécurité sur les entrepreneurs faisant affaire avec la
fonction publique de l'Ontario

Foire aux questions à l'intention de l'agent de sécurité d'entreprise

7. Quels sont les coûts spécifiques à chaque vérification?

Le fournisseur attitré offre des tarifs fixes pour toutes les vérifications qu'il peut effectuer. Les frais pour l'obtention d'une vérification de casier judiciaire et d'affaires judiciaires (VCJAJ) sont de 39,95 \$ + taxes.

Les frais imputés par les détachements de police et les fournisseurs de services tiers autorisés par la GRC pour l'administration des vérifications du casier judiciaire des entrepreneurs varient. Les employés de l'entrepreneur peuvent obtenir des renseignements sur les frais, les heures d'ouverture et les processus de demande en communiquant avec les fournisseurs de services ou en consultant leur site Web.

Pour la plupart des demandes d'enquête de sécurité sur les entrepreneurs faisant affaire avec la FPO, il incombe à l'entrepreneur personnellement de payer et d'obtenir sa propre vérification.

8. Les fournisseurs de services tiers seront-ils autorisés à délivrer une autorisation de sécurité à un entrepreneur?

Non. Ce sont les responsables des enquêtes de sécurité de l'Unité des ESE qui évalueront les résultats de la vérification du casier judiciaire et prendront les décisions concernant l'attribution d'une autorisation de sécurité. Ceux-ci communiqueront leurs décisions au représentant du ministère, de l'OPRC ou d'IO.

9. Si un entrepreneur a un casier judiciaire, celui-ci aurait-il l'occasion d'en discuter avec l'Unité des ESE, GCAO, avant qu'une décision ne soit prise concernant l'autorisation de sécurité?

Un responsable de l'Unité des ESE, GCAO, peut communiquer avec un particulier pour mener une entrevue confidentielle relativement à l'enquête de sécurité à laquelle ce particulier a consenti et qu'il a fournie.

La décision d'accorder une autorisation de sécurité sera fondée sur les renseignements contenus dans l'enquête de sécurité, sur l'examen des produits livrables stipulés au contrat et sur toute information subséquente fournie confidentiellement à l'Unité des ESE par le particulier.

10. Si un entrepreneur détient une autorisation de sécurité valide de la FPO, peut-il en faire usage dans le cadre de travaux futurs avec la FPO?

Enquêtes de sécurité sur les entrepreneurs faisant affaire avec la fonction publique de l'Ontario

Foire aux questions à l'intention de l'agent de sécurité d'entreprise

Oui, si l'autorisation demeure valide et qu'elle est assortie d'une cote qui satisfait aux exigences actuelles en matière de sécurité, une nouvelle enquête n'est peut-être pas nécessaire. Cet énoncé concerne aussi les employés d'un entrepreneur qui travaillent pour une entreprise différente de celle chez laquelle il a initialement fait l'objet d'une enquête.

Un travailleur à qui l'ASE ou le représentant d'un ministère, d'un OPRC ou d'IO demande de se soumettre à une enquête de sécurité doit aviser son ASE s'il croit détenir une autorisation précédente valide auprès de la FPO.

11. Est-il possible de transférer l'autorisation accordée par d'autres organismes?

Oui. Les autorisations délivrées par Services publics et Approvisionnement Canada peuvent être transférées au Programme d'enquête de sécurité sur les entrepreneurs.

Pour ce faire, l'entrepreneur et un vérificateur approuvé doivent remplir la Demande de transfert de la cote de sécurité octroyée à un entrepreneur par un organisme approuvé.

Un tel transfert ne peut être envisagé que si votre organisme/entreprise doit se soumettre à une enquête de sécurité sur les entrepreneurs faisant affaire avec la FPO. C'est l'Unité des ESE qui prend la décision définitive d'accepter ou non l'autorisation d'un autre organisme.

Communiquez avec le représentant du ministère si vous avez besoin de plus amples renseignements.

12. Pendant combien de temps l'autorisation de sécurité est-elle valable?

L'autorisation de sécurité accordée à un entrepreneur peut être valable pendant une période maximale de cinq (5) ans à compter de la date de son attribution. L'autorisation de sécurité peut également être assortie d'une restriction ou d'une condition.

Pendant la période de validité d'une autorisation de sécurité, l'entrepreneur peut conclure plusieurs contrats sans qu'il ait à procéder à une nouvelle enquête de sécurité, pourvu que son autorisation ne soit pas assortie de restrictions ou de conditions et que les vérifications requises pour les travaux subséquents soient aussi ou moins détaillées que celles prévues lors de l'autorisation initiale.

Enquêtes de sécurité sur les entrepreneurs faisant affaire avec la
fonction publique de l'Ontario

Foire aux questions à l'intention de l'agent de sécurité d'entreprise

13. Est-ce qu'une autorisation de sécurité peut être révoquée?

Le MSGSC peut révoquer une autorisation de sécurité à tout moment si les conditions dans lesquelles elle a été accordée ne sont plus les mêmes.

Par exemple, les entrepreneurs qui détiennent une autorisation valable sont tenus d'informer le MSGSC par écrit, dans cinq (5) jours ouvrables, de toute accusation ou condamnation postérieure à leur dernière enquête de sécurité.

Le particulier est tenu d'en aviser l'Unité des ESE sous peine de révocation de l'autorisation de sécurité.

14. Dans quelles circonstances un entrepreneur pourrait-il faire l'objet d'une nouvelle enquête avant l'expiration d'une autorisation?

Lorsque l'autorisation d'un particulier touche à sa fin, le représentant du ministère, de l'OPRC ou d'IO peut demander une nouvelle enquête si le contrat ayant nécessité l'enquête initiale demeure en vigueur et que le particulier est toujours censé y participer.

L'Unité des ESE peut également demander le consentement d'un particulier à une nouvelle enquête dans les circonstances décrites à la question 13 ci-dessus.

15. Qu'est-ce que l'agrément?

Si la FPO y consent après examen, des organisations publiques et privées devant faire l'objet d'une enquête de sécurité sur les entrepreneurs peuvent être admissibles à obtenir l'agrément de leurs programmes d'enquête de sécurité. Les particuliers dont l'autorisation a été validée par une organisation publique ou privée agréée par l'Unité des ESE n'ont pas à subir une enquête de sécurité de la FPO.

Si convenu par l'Unité des ESE, l'agrément est spécifique au contrat.

Communiquez avec le représentant du ministère si vous avez besoin de plus amples renseignements.

16. Comment les vérifications du casier judiciaire à l'étranger sont-elles effectuées lorsque les particuliers ont résidé à l'extérieur du Canada pendant plus de six (6) mois consécutifs au cours des cinq (5) dernières années?

Enquêtes de sécurité sur les entrepreneurs faisant affaire avec la fonction publique de l'Ontario

Foire aux questions à l'intention de l'agent de sécurité d'entreprise

Les particuliers qui ont vécu à l'étranger pendant plus de six (6) mois consécutifs au cours des cinq (5) dernières années doivent obtenir un certificat de police du pays ou de l'État de résidence.

Un certificat de police est un résumé du casier judiciaire ou une attestation d'absence de casier judiciaire pour un particulier. Les certificats de police diffèrent d'un pays ou d'un État à l'autre.

Le particulier qui est tenu d'obtenir un certificat de police du pays ou de l'État où il a résidé ou réside actuellement, peut obtenir la vérification :

- auprès d'un fournisseur attitré de services d'enquête de sécurité;
- de son propre chef.

Si une personne a résidé ou réside actuellement à l'extérieur du Canada ou des États-Unis, elle peut consulter le site Web <https://www.canada.ca/fr/immigration-refugies-citoyennete/services/demande/medical-police/certificats-police/comment.html> du gouvernement du Canada pour obtenir des informations sur la façon d'obtenir un certificat de police.

Si un particulier a résidé ou réside actuellement aux États-Unis, il devra obtenir un certificat de police de son État de résidence. Veuillez prendre note que dans certains États américains, un certificat du FBI et un certificat de la police locale devraient être fournis à la place d'un certificat de la police d'État en raison des lois étatiques sur les contrôles civils.

17. Pourquoi le MSGSC a-t-il besoin de recueillir mes renseignements personnels?

Les renseignements personnels fournis dans les formulaires d'enquête de sécurité sont recueillis en vue d'enquêter sur l'entrepreneur et de lui attribuer une autorisation de sécurité, conformément à la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* (LAIPVP).

Le programme du MSGSC repose sur la Politique opérationnelle concernant les enquêtes de sécurité sur les entrepreneurs, publiée par le Conseil de gestion du gouvernement en vertu de l'article 3 de la *Loi sur le Conseil de gestion du gouvernement*, L.R.O. 1990, chap. M-1.

Enquêtes de sécurité sur les entrepreneurs faisant affaire avec la fonction publique de l'Ontario

Foire aux questions à l'intention de l'agent de sécurité d'entreprise

Les vérifications de sécurité sont également effectuées conformément à la *Loi de 2015 sur la réforme des vérifications de dossiers de police* de l'Ontario et aux règlements connexes.

18. Qu'est-ce qui autorise le fournisseur attitré de services d'enquête de sécurité ou le MSGSC à recueillir et à utiliser mes renseignements personnels?

Le MSGSC et le fournisseur attitré de services d'enquête de sécurité n'effectuent aucune vérification sans le consentement écrit de la personne. Les renseignements personnels ne sont recueillis que lorsque vous signez et soumettez le formulaire de consentement (remarque : le consentement est donné par écrit à l'aide du système en ligne du fournisseur, ou par le biais d'un processus fondé sur du papier, le cas échéant).

En tant que l'ASE, vous pourriez être appelé à confirmer l'identité de l'auteur de la demande.

19. De quelles façons le fournisseur attitré de services de vérification de sécurité de la FPO et le MSGSC assurent-ils la protection de mes renseignements personnels?

Des mesures de protection sont en place pour assurer la protection de tous les renseignements conformément à la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* (LAIPVP). Tous les renseignements personnels recueillis sont traités de la même façon que tous les renseignements de nature très délicate et se trouvent dans un lieu sécurisé. L'accès aux renseignements personnels est réservé aux personnes qui sont expressément autorisées à accéder à l'information aux seules fins de réalisation ou de gestion des enquêtes de sécurité.

20. Mon employeur aura-t-il accès aux renseignements obtenus dans le cadre du processus d'enquête de sécurité?

Le MSGSC s'engage à garantir le respect de la vie privée des particuliers tout au long du processus d'enquête de sécurité. Si un entrepreneur qui consent à une enquête de sécurité a un casier judiciaire, seuls les employés autorisés et le particulier en question auront accès à ces renseignements.

Les renseignements obtenus par le MSGSC dans le cadre d'une enquête de sécurité ne seront aucunement transmis par un agent de l'Unité des ESE à qui que ce soit autre que le particulier ayant fait l'objet de l'enquête, y compris le

Enquêtes de sécurité sur les entrepreneurs faisant affaire avec la fonction publique de l'Ontario

Foire aux questions à l'intention de l'agent de sécurité d'entreprise

représentant du ministère, de l'OPRC ou d'IO, ou l'agent de sécurité d'entreprise (ASE).

L'ASE ou le représentant du ministère, de l'OPRC ou d'IO n'est pas autorisé à ouvrir une enveloppe scellée/signée dans laquelle un particulier a placé la vérification du casier judiciaire. Il incombe au particulier de mettre la vérification du casier judiciaire dans une enveloppe distincte, de la sceller, de la signer et de la joindre aux formulaires d'enquête de sécurité dûment remplis.

Un agent de l'Unité des ESE est autorisé à consulter les résultats de la vérification afin de prendre une décision concernant l'attribution d'une autorisation de sécurité.

21. Comment la *Loi de 2015 sur la réforme des vérifications de dossiers de police* influe-t-elle sur les enquêtes de sécurité sur les entrepreneurs?

La *Loi de 2015 sur la réforme des vérifications de dossiers de police* est entrée en vigueur le 1^{er} novembre 2018. Elle fournit un cadre législatif pour les enquêtes au civil (y compris les enquêtes de sécurité sur les entrepreneurs) en Ontario. Les enquêtes de sécurité sur les entrepreneurs doivent être effectuées conformément à la Loi et à ses règlements d'application à compter de cette date. Les pratiques en matière d'enquête de sécurité sur les entrepreneurs sont conformes à la Loi.

22. Comment un entrepreneur soumis à une enquête peut-il obtenir de plus amples renseignements sur l'enquête de sécurité?

Lorsqu'une enquête de sécurité est requise, on s'attend à ce que l'ASE connaisse bien les renseignements qui portent sur les vérifications de sécurité et les explique aux employés de l'entrepreneur.

Les ASE peuvent s'adresser à leur représentant auprès du ministère, de l'OPRC ou d'IO s'ils ont des questions sur les exigences ou processus d'enquête de sécurité sur les entrepreneurs faisant affaire avec la FPO.

Ils peuvent également obtenir d'autres renseignements généraux sur les enquêtes de sécurité en consultant le site Web « Faire affaire avec le gouvernement de l'Ontario », au

<https://www.doingbusiness.mgs.gov.on.ca/mbs/psb/psb.nsf/french/index-fre> ou en communiquant avec le MSGSC, à doingbusiness@ontario.ca.